

AR PREFECTURE

047-214702136-20180910-AR2018_63-AR
Reçu le 11/09/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-63

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE portant autorisation d'ouverture au public de la Micro-Crèche

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 26 mars 2018

Vu l'avis favorable assorti de prescription de la commission consultative d'arrondissement d'accessibilité d'Agen du 04 mai 2018

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement *Micro-crèche*, de type ERP classé en **catégorie 5** sis *10, Avenue Jean Jaurès*, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

AR PREFECTURE

047-214702136-20180910-AR2018_63-AR
Reçu le 11/09/2018

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Prayssas

PRAYSSAS le 10 septembre 2018
Le Maire,




Alain MERLY

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
COMMUNE DE PRAYSSAS
2018-64

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE
BOURG LE MERCREDI 12 SEPTEMBRE DE 13H30 A 16H30**

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la cérémonie devant se dérouler le mercredi 12 septembre 2018 pour les obsèques de Monsieur Guy CASSANY,

Considérant qu'il est attendu un nombre important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans le bourg,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans le bourg mercredi 12 septembre 2018 de 13h30 jusqu'à la fin de la cérémonie (comme indiqué sur le plan).

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par la municipalité.

ARTICLE 3 : l'arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation et prend fin lors du retrait de celle-ci.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Chef de gendarmerie de Prayssas

Prayssas, le 08 janvier 2018

Le Maire,

Alain MERLY



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-65

COMMUNE DE PRAYSSAS

Nous, Alain Merly, Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212 et suivants,

Vu le code de la santé publique, livre III et notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande en date du 10 septembre 2018 formulée par Madame DE GHILAGE Marie, Présidente de l'association Au bonheur des chevaux sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième catégorie, le dimanche 16 septembre 2018, de 14h00 à 18h00, à l'occasion d'une pièce de théâtre organisée par La Troupe de La Découverte en faveur de l'association « au bonheur des chevaux » dans la salle des fêtes de Prayssas.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dimanche 16 septembre 2018, de 14h00 à 18h00, Madame DE GHILAGE Marie, Présidente de l'association Au bonheur des chevaux est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, à la salle des fêtes, pour la pièce de théâtre.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Madame la Présidente de l'association Au bonheur des chevaux
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Prayssas

La présent arrêté devra être présenté, sur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie de Prayssas, le 12 septembre 2018

L'Adjoint au Maire,

Gilbert VACHEYROUX

2018-65

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation chemin de la Massette (Pouchet)
A compter du 13 septembre 2018 et pour une durée de 4 semaines

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 7 septembre de la société Cousin Pradère devant intervenir pour des travaux d'amélioration du réseau d'eau potable, chemin de La Massette. Cette opération nécessitant la réalisation d'une tranchée ouverte, considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation chemin de la Massette.

Date de début de travaux : 13 septembre 2018

Durée des travaux : jusqu'à la fin des travaux

ARRETE

Article 1 : La circulation sera barrée sauf pour les riverains pendant la durée des travaux, chemin de La Massette.

Article 2 : Le stationnement sera interdit chemin de La Massette sur la chaussée et les accotements pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- L'entreprise Cousin Pradère

Fait à Prayssas le 13 septembre 2018

Pour Le Maire



Alain FIEUZAL

Adjoint au Maire en charge de la
voirie

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-67

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation chemin de Saraillé
A compter du 16 octobre 2018 et pour une durée de 10 jours

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 12 septembre 2018 de l'entreprise SAUR devant intervenir pour des travaux de branchement AEP, 15 chemin de Saraillé.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation chemin de Saraillé.

Date de début de travaux : 16 octobre 2018

Durée des travaux : 10 jours

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de branchement AEP, 15 chemin de Saraillé, la circulation sera réduite sur cette voie à compter du 16 octobre et pour la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit chemin de Saraillé sur la chaussée et les accotements pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.



Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- L'entreprise SAUR

Fait à Prayssas, le 14 septembre 2018

Pour Le Maire,
Le maire adjoint



Aldo RUGGERI

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation de stationnement sur les places de stationnements publiques
53, 55, et 57 chemin des remparts
Du lundi 24 septembre 2018 jusqu'à la fin des travaux

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 15 septembre 2018 de monsieur LABENNE Christian, sollicitant l'autorisation d'utiliser les places de stationnement situées aux numéros 53, 55 , 57 chemin des remparts , afin de stationner les véhicules de chantier pour une intervention sur la toiture du bâtiment situé 57 chemin des remparts.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement chemin des remparts,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LABENNE Christian, charpentier domicilié à Saint-hilaire de Lusignan est autorisé à stationner les véhicules de chantier sur les places de stationnements situées devant les bâtiments situés 53, 55, 57 chemin des remparts du lundi 24 septembre 2018 07h00 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger les piétons en signalant notamment le chantier bien en amont. L'entreprise tiendra compte des travaux déjà en cours sur le bâtiment situé en face au 16 chemin des remparts pour s'assurer d'une circulation sans danger pour les piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- Monsieur LABENNE Christian

Fait à Prayssas le 20 septembre 2018

Pour Le Maire



Alain Fieuzal
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE

047-214702136-20180925-AR2018_71-AR
Reçu le 04/10/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE n° 2018 – 71

CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES :

Etablissement du périmètre

Le Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L 442-1 à L 442-5 et R 422-2 à R 422-6 ;

Vu le code la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 132-1 à L.132-5 et R132-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n° 018-2018 du 8 mars 2018 autorisant le Président de la Communauté à lancer et signer un marché public de mise en concurrence avec procédure adaptée pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le cahier des charges techniques et le règlement de l'opération CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2012 demandant l'inscription de sa commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles

Vu l'arrêté préfectoral n°201206-0001 du 24 juillet 2012 inscrivant la commune de PRAYSSAS sur la liste des communes habilitées à imposer le ravalement décennal des façades ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2018 fixant les modalités d'attribution de la subvention municipale et les modalités de mise en œuvre de l'outil ;

ARRETE

Article 1 :

Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des façades des immeubles situés dans les secteurs fixés par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à connaissance des propriétaires d'immeubles situés dans le secteur défini à l'article 3 du présent arrêté de maintenir les façades en bon état de propreté.

Article 3 :

Pour cette campagne de ravalement obligatoire des façades, le périmètre concerne un espace restreint. Les précisions du périmètre sont établies dans le plan ci-joint au présent arrêté.

Article 4 :

Pour chaque immeuble concerné par des travaux de ravalement, une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en Mairie, et le cas échéant, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public concernant la pose d'un échafaudage sur rue ou le dépôt de matériaux sur le trottoir et la chaussée devra être déposée en Mairie.

Article 5 :

Le ravalement des façades vise celles qui n'ont pas fait l'objet de ravalement depuis au moins dix ans.

AR PREFECTURE

047-214702136-20180925-AR2018_71-AR
Recu le 04/10/2018

Le ravalement comprend :

- le traitement des murs, du sol à la ligne d'eau,
- le traitement des menuiseries et huisseries,
- le traitement des descentes d'eau,
- le traitement des ferronneries et ferrures,

Article 6 :

Sont dispensés de l'obligation de ravalement de façades, les immeubles pour lesquels un permis de démolir a été délivré ou une injonction de démolir notifiée.

Article 7 :

Les travaux doivent être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur (autorisation d'urbanisme, autorisation d'occupation du domaine public,...).

Les travaux financés par la Communauté de communes et la commune devront obligatoirement être réalisés par des professionnels du bâtiment.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le juge administratif pendant un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Prayssas le 25 septembre 2018

Le Maire,



Alain Merly

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
COMMUNE DE PRAYSSAS
2018-73

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA TOITURE DE L'EGLISE SAINT-JEAN
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUTOUR DE
L'EGLISE DU 02 OCTOBRE 2018 JUSQU'AU 4 OCTOBRE 2018**

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dégâts causés par les pigeons sur la toiture de l'église

Vu , la nécessité urgente d'intervenir pour l'entretien de la toiture,

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation autour de l'église.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit autour de l'église de mardi 02 octobre 2018 jusqu'au jeudi 4 octobre 2018

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par la municipalité.

ARTICLE 3 : l'arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation et prend fin lors du retrait de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Chef de gendarmerie de Prayssas

Prayssas, le 01 octobre 2018

Pour le Maire,

Gilbert VACHEYROUX
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-74

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DU 14 OCTOBRE 2018

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de Madame Nicole MASCARIN, Présidente du Comité des Fêtes de Prayssas pour l'organisation du vide grenier du 14 octobre 2018.

Considérant qu'à l'occasion du vide grenier organisé le dimanche 14 octobre 2018 par le Comité des fêtes de Prayssas représenté par Madame Mascarin, Présidente, la circulation et le stationnement devront être réglementés Place de l'Hôtel de Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion du vide grenier, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dès le samedi 13 octobre 2018 à 19h00 jusqu'au dimanche 14 octobre 2018 à 21h00, Place de l'Hôtel de Ville, Rue Porte Sainte-Anne, Rue Ernest Costes

ARTICLE 2 : Dérogation est accordée :

- aux exposants pour l'installation et le remballage des stands.

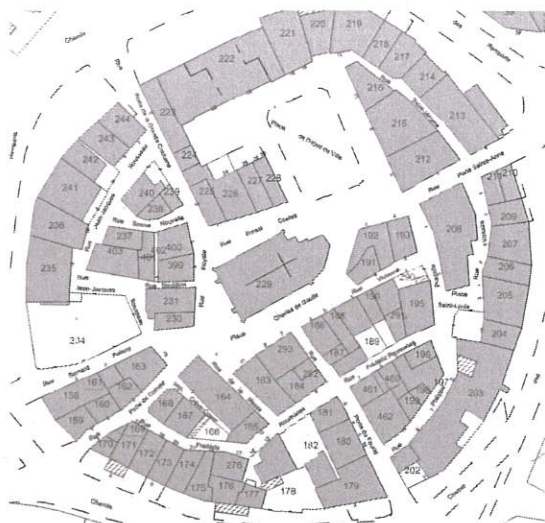
ARTICLE 3 : Un passage libre devra être conservé pour permettre l'accès éventuel des secours

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'association organisatrice.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Chef de gendarmerie de Prayssas
- Madame la présidente du comité des fêtes de Prayssas



PRAYSSAS le 12 octobre 2018
Pour Le Maire,



Gilbert VACHEYROUX
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN

2018-75

COMMUNE DE PRAYSSAS

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu les articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de Madame Nicole MASCARIN, Présidente du Comité des Fêtes de Prayssas sollicitant l'utilisation d'une partie du domaine public le dimanche 14 octobre 2018 pour l'organisation du vide grenier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de Prayssas est autorisé à utiliser temporairement le domaine public à l'occasion du vide grenier du 14 octobre 2018

ARTICLE 2 : L'utilisation du domaine public se fera du samedi 13 octobre 2018 à 19h jusqu'au dimanche 14 octobre 2018 à 21h :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Ernest Costes

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de gendarmerie de Prayssas
Madame la Présidente du Comité des fêtes

Fait en Mairie de PRAYSSAS le 12 octobre 2018

Le Maire adjoint



Gilbert VACHEYROUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN

COMMUNE DE PRAYSSAS

Arrêté n° 2018-76

Nous, Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212 et suivants,

Vu le code de la santé publique, livre III et notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande en date du 25 septembre 2018 formulée par Mme MASCARIN Nicole, domiciliée à PRAYSSAS, Présidente du Comité des Fêtes de Prayssas, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième catégorie le dimanche 14 octobre 2018, place de l'Hôtel de Ville, à l'occasion du vide grenier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 14 octobre 2018 de 10H00 à 20H00, Mme MASCARIN Nicole, Présidente du Comité des Fêtes de Prayssas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, place de l'Hôtel de Ville, à l'occasion du vide grenier.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de gendarmerie
Madame la Présidente du Comité des Fêtes de Prayssas

Le présent arrêté devra être présenté, sur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie de PRAYSSAS, le 12 octobre 2018

Pour Le Maire,



Gilbert VACHEYROUX
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-77

COMMUNE DE PRAYSSAS

Nous, Alain Merly, Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212 et suivants,

Vu le code de la santé publique, livre III et notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande en date du 12 octobre 2018 formulée par Monsieur LUCUONA Laurent, président de l'association AOUTS CRINS sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième catégorie le dimanche 21 octobre 2018, de 07h à 20h, à l'occasion du jumping « vignes et vergers » qui se déroule au centre équestre Atouts Crins terres de Mézard à Prayssas.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dimanche 21 octobre 2018, Monsieur LECUONA Laurent, président de l'association ATOUITS CRINS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, au centre équestre « atouts crins », à l'occasion du jumping « vignes et vergers ».

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Président de l'association Atouts Crins
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Prayssas

La présent arrêté devra être présenté, sur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie, le 16 octobre 2018

Le Maire adjoint,



Alain FIEUZAL

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation route d'Agen
A compter du 5 novembre 2018 et pour une durée de cinq jours

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 22 octobre 2018 de la société BOUYGUES E&S - AQUITAINE représentée par monsieur COSTA Antoine devant intervenir pour l'enfouissement des réseaux électriques sur la route d'Agen. Cette opération nécessitant la réalisation d'une tranchée ouverte, considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur cette voie pour la durée des travaux.

Date de début de travaux : 5 novembre 2018

Durée des travaux : 5 jours

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés, route d'Agen du 5 novembre 2018 pour une durée de 5 jours.

La circulation sera alternée par des feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- Entreprise BOUYGUES E&S - AQUITAINE



Fait à Prayssas, le 26 octobre 2018

Pour Le Maire



Gilbert VACHEYROUX
Adjoint au Maire

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation du stationnement place de la Halle aux Chasselas
A compter du 6 novembre 2018 et pour une durée de dix jours

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 29 novembre 2018 de la société INEO INFRACOM représentée par Mme BELETE ASHAGRE Judith devant intervenir pour la pose d'une armoire de rue pour le déploiement de la fibre optique.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur cette voie pour la durée des travaux.

Date de début de travaux : 6 novembre 2018

Durée des travaux : 10 jours

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé, place de la halle au chasselas (comme indiqué sur le plan) du 6 novembre 2018 pour une durée de 10 jours.

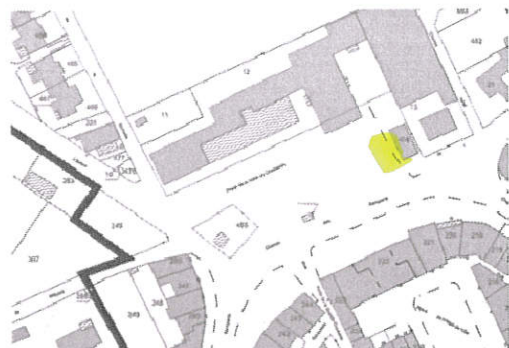
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- Entreprise INEO INFRACOM



Fait à Prayssas, le 26 octobre 2018



Pour Le Maire
Gilbert VACHEYROUX
Adjoint au Maire

AR PREFECTURE

047-214702136-20181114-AR2018_84-AR
Reçu le 20/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-84

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE REGLEMENTANT LE DEPOT DES ORDURES MENAGERES DANS LES CONTAINERS PREVUS A CET EFFET

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R 632-1, R. 633-6, R 635-8, et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de LOT-ET-GARONNE pris par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1983,

Considérant que les containers sont mis à la disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des déversements de déchets de toute nature, déposés en vrac pouvant porter atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre accès à une déchetterie implantée au lieu-dit Ferrié sur la commune de Prayssas et possédant une large amplitude d'ouverture,

Considérant que les artisans, les entreprises spécialisés (EHPAD, Pharmacie, artisans, agriculteur...) doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les déchets résultants de leur activité dans les filières adaptées,

Considérant qu'il convient d'éviter la dispersion des ordures ménagères ou autres déposées en vrac, donc qu'il convient de réglementer les conditions de dépôt des ordures ménagères dans les containers prévus à ce seul usage,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets présente un coût financier non négligeable pour la commune et que par conséquent les frais engagés doivent relever du responsable identifié lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

Article 1 :

Les containers disposés à proximité des services techniques sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers emballés dans des sacs destinés à cet effet.

Article 2 : L'action de déposer des déchets ménagers en vrac dans les containers est interdit pour des raisons d'hygiène et au titre du respect de la salubrité publique.

AR PREFECTURE

047-214702136-20181114-AR2018_84-AR

Recu 13 20/11/2018

Article 3 - Tous dépôts de déchets autres que les déchets ménagers est interdit dans les containers prévus à ce seul effet.

Article 4 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.


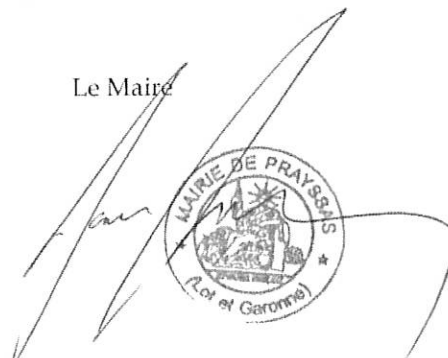
Article 6 - Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Prayssas, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- Monsieur le chef de gendarmerie d'Aiguillon
- Monsieur le préfet

Fait en la mairie de Prayssas le 14 novembre 2018

Le Maire



Alain Merly

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-85

COMMUNE DE PRAYSSAS

Nous, Alain Merly, Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212 et suivants,

Vu le code de la santé publique, livre III et notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande en date du 7 novembre 2018 formulée par Monsieur MONGELARD Marc, président du Billard Club Agen sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième catégorie le vendredi 23 novembre 2018 de 19h00 à 01h00, samedi 24 novembre de 8h30 à 01h00 et le dimanche 25 novembre 2018 de 08h30 à 21h00, à l'occasion du tournoi de billard qui se déroule à la salle des fêtes de Prayssas.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 23 novembre 2018 de 19h00 à 01h00, le samedi 24 novembre de 8h30 à 01h00 et dimanche 25 novembre 2018 de 8h30 à 21h00, Monsieur MONGELARD Marc, président du Billard Club Agen est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, à la salle des fêtes de Prayssas à l'occasion du tournoi de billard.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Président du Billard Club Agen
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Prayssas

La présent arrêté devra être présenté, sur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie, le 21 novembre 2018

Le Maire adjoint,



G. VACHEYROUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
COMMUNE DE PRAYSSAS
2018-86

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PLACE DE
LA MAIRIE
LE MARDI 27 NOVEMBRE 2018**

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la demande en date du 19 novembre 2018, de Monsieur Louis HANOTIN devant intervenir pour décharger du matériel pour la boulangerie.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules place de l'hôtel de ville comme indiqué sur le plan le mardi 27 novembre 2018 de 7h00 à 18h00

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation place de la mairie devant la boulangerie.

ARRETE

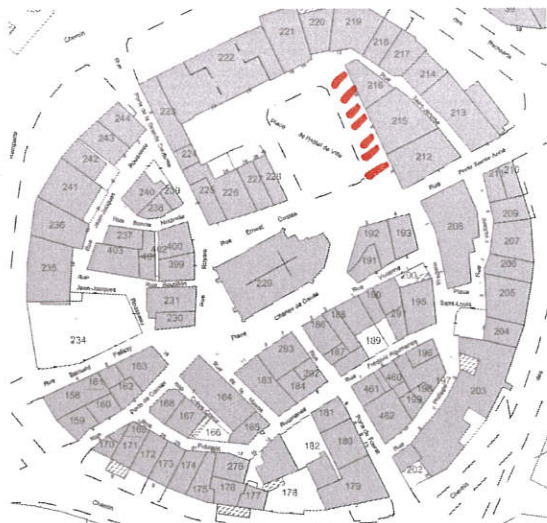
ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place de l'hôtel de Ville le mardi 27 novembre 2018 de 07h00 à 18h00

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : l'arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation et prend fin lors du retrait de celle-ci.

ARTICLE 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Chef de gendarmerie de Prayssas
- Monsieur Louis HANOTIN



Prayssas, le 24 novembre 2018

Pour le Maire,

Signature manuscrite de G. Vacheyroux et sceau officiel de la commune de Prayssas. Le sceau est circulaire et contient le nom de la commune, le numéro de département (47360) et l'année de la loi (L. n° 61).

G. VACHEYROUX
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
COMMUNE DE PRAYSSAS
2018-88

**UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS LE BOURG A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL DU
09 DECEMBRE 2018**

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'organisation du marché de Noël par l'association des parents d'élèves sur la place de l'hôtel de Ville et sous la halle de la mairie, le 09 décembre 2018,

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation place de la mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place de l'hôtel de Ville du samedi 08 décembre 2018 à 19h30 au dimanche 09 décembre 2018 20h00 (comme indiqué sur le plan)

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par la municipalité.

ARTICLE 3 : l'arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation et prend fin lors du retrait de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

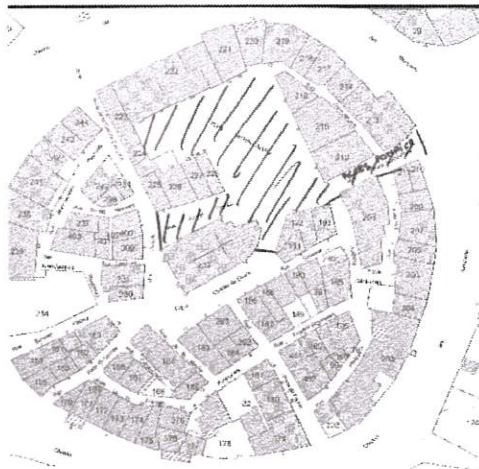
ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Chef de gendarmerie de Prayssas
- Mme MARCEL présidente de l'APE

Prayssas, le 04 décembre 2018

Pour le Maire,



Gilbert Vacheyroux
Adjoint au Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN

COMMUNE DE PRAYSSAS

Arrêté n° 2018-89

Nous, Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212 et suivants,

Vu le code de la santé publique, livre III et notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013, portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande en date du 03 décembre 2018 formulée par Mme Alice MARCEL, Présidente de l'Association des Parents d'élèves, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième catégorie le dimanche 09 décembre 2018 de 10h00 à 18h00, Place de l'hôtel de Ville, à l'occasion du Marché de Noël

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Alice MARCEL, Présidente de l'Association des Parents d'élèves est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, Place de la l'Hôtel de Ville, à l'occasion du Marché de Noël le **dimanche 09 décembre 2018 de 10H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de gendarmerie
Madame la Présidente de l'Association des Parents d'élèves

Le présent arrêté devra être présenté, sur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie, le 04 décembre 2018

Pour Le Maire,



Gilbert VACHEYROUX
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
COMMUNE DE PRAYSSAS
2018-90

**UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS LE BOURG A L'OCCASION DU MARCHÉ AUX
TRUFFES**

Nous, Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'organisation du marché aux truffes fraîches d'hiver par la municipalité le 16 décembre 2018 sur la place de la mairie,

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation place de la mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place de l'hôtel de Ville et notamment devant la halle de la mairie le dimanche 16 décembre 2018 de 05h00 à 14h00

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par la municipalité.

ARTICLE 4 : l'arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation et prend fin lors du retrait de celle-ci.

ARTICLE 5: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Chef de gendarmerie de Prayssas

Prayssas, le 10 décembre 2018

Pour le Maire,



Gilbert Vacheyroux
Gilbert Vacheyroux
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT D'AGEN
2018-91

COMMUNE DE PRAYSSAS

Nous, Alain Merly, Maire de la commune de PRAYSSAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212 et suivants,

Vu le code de la santé publique, livre III et notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande en date du 7 novembre 2018 formulée par Monsieur HERPSON José, président du Billard Club Gontaudais sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième catégorie le vendredi 14 décembre 2018 de 19h00 à 01h00, samedi 15 décembre de 8h30 à 01h00 et le dimanche 16 décembre 2018 de 08h30 à 21h00, à l'occasion du tournoi de billard qui se déroule à la salle des fêtes de Prayssas.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 14 décembre 2018 de 19h00 à 01h00, le samedi 15 décembre de 8h30 à 01h00 et dimanche 16 décembre 2018 de 8h30 à 21h00, Monsieur HERPSON José, président du Billard Club Gontaudais est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie, à la salle des fêtes de Prayssas à l'occasion du tournoi de billard.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Président du Billard Club Gontaudais
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Prayssas

La présent arrêté devra être présenté, sur demande, aux agents de l'autorité.

Fait en Mairie, le 13 décembre 2018

Le Maire adjoint,

The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Prayssas, Lot-et-Garonne. The stamp contains the text 'COMMUNE DE PRAYSSAS' at the top, 'Lot et Garonne' at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a black ink signature that appears to read 'Alain FIEUZAL'.

Alain FIEUZAL

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'utiliser l'espace public
A partir du 11 janvier 2019 pour une durée de 8 jours
Et réglementant la circulation des piétons et des véhicules Chemin des Remparts

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018 de l'entreprise « C-PROM » domiciliée 5 ZA des Tabernottes 33370 YVRAC, représentée par Monsieur Olivier DEGROLARD, sollicitant l'utilisation du domaine public pour raccorder un logement au réseau d'électricité situé chemin des remparts (comme indiqué sur le plan),

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des piétons sur la partie du trottoir concernée par les travaux et la circulation des véhicules Chemin des Remparts.

Date de début de travaux : 11 janvier 2019

Fin des travaux : 23 janvier 2019

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier DEGROLARD, représentant la société « C-PROM » est autorisé à utiliser le domaine public devant le bâtiment chemin des remparts du 11 janvier 2019 au 23 janvier 2019 pour :

- Le terrassement de 1m sur accotement de la voie communale pour le raccordement ENEDIS (empiètement sur la chaussée)

Article 2 : L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger les piétons en signalant notamment le chantier bien en amont de façon à permettre aux piétons de changer de trottoir

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6: ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- L'entreprise « C-PROM »



Fait à Prayssas le 19 décembre 2018

Le Maire adjoint

Le sceau officiel de la commune de Prayssas, Lot-et-Garonne, est apposé sur la signature manuscrite d'Alain FIEUZAL, Maire adjoint.

Alain FIEUZAL

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'utiliser l'espace public
A partir du 07 janvier 2019 pour une durée de 21 jours
Et réglementant la circulation des piétons et le stationnement 16 Chemin des Remparts

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 13 décembre 2018 de l'entreprise « ETPM » domiciliée Avenue des Martyrs de la Résistance 47600 NERAC, représentée par Monsieur Alain GAUBAN, sollicitant l'utilisation du domaine public pour une fouille et une tranchée ouverte sous trottoir pour raccorder un bâtiment au réseau d'électricité situé au 16, chemin des remparts,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur la partie du trottoir concernée par les travaux au 16, chemin des remparts.

Date de début de travaux : 07 janvier 2019

Fin des travaux : 04 février 2019

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain GAUBAN, représentant la société « ETPM » est autorisé à utiliser l'espace public devant le 16 chemin des remparts du 07 janvier 2019 au 23 février 2019 pour :

- Fouille et tranchée ouverte sous trottoir pour ENEDIS

Article 2 : L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger les piétons en signalant notamment le chantier bien en amont de façon à permettre aux piétons de changer de trottoir

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- L'entreprise « ETPM »

Fait à Prayssas le 19 décembre 2018

Le Maire adjoint



Alain FIEUZAL

COMMUNE DE PRAYSSAS

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'utiliser l'espace public
A partir du 15 janvier 2019 jusqu'au 30 mars 2019
Et réglementant la circulation et le stationnement lieudit « Mézard »

Nous, Alain Merly Maire de la Commune de PRAYSSAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 15 décembre 2018 de la société « 2JLMV » domiciliée lieudit « Bidou » 47360 PRAYSSAS, représentée par Monsieur MOULINIER Jean-Louis, sollicitant l'utilisation du domaine public, d'une partie de la voie communale et des emplacements de stationnement pour des travaux de construction de la Pharmacie située lieudit « Mézard »,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur la partie du trottoir et de la voie communale concernée par les travaux lieudit « Mézard ».

Date de début de travaux : 15 janvier 2019

Fin des travaux : 30 mars 2019

ARRETE

Article 1 : Monsieur MOULINIER Jean-Louis, représentant la société « 2JLMV » est autorisé à utiliser l'espace public du 15 janvier 2018 au 30 mars 2018 pour les travaux de la construction de la pharmacie

Article 2 : L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger les piétons en signalant notamment le chantier bien en amont de façon à permettre aux piétons de changer de trottoir et informer les véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions de réglementation définies par le présent arrêté prendront effet aux jours et heures de la mise en place de la signalisation par l'entreprise et seront suspendues dès l'enlèvement de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le chef de gendarmerie de Prayssas
- La société « 2JLMV »

Fait à Prayssas le 26/12/2018

Le Maire Adjoint



Alain FIEUZAL